

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

28 juin Loi n° 13-2013 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar..... 407

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

23 mai Arrêté n° 8270 déclarant la journée du 30 mai 2014, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national..... 408

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

28 mai Décret n° 2014-240 portant affectation au ministère de l'aménagement du territoire et de la délé-gation générale aux grands travaux d'un terrain non bâti, situé dans le domaine ex - Chacona et ex-Parc à bois, parcelle non numérotée de la section U du plan cadastral de la ville de Brazzaville. 409

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

28 juin Décret n° 2013-297 portant ratification de l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar..... 409

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

23 mai Arrêté n° 7959 portant délivrance d'un poinçon de fabricant d'ouvrages d'or..... 410

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

- Nomination..... 411

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS HUMAINS**

- Changement de nom..... 411

- Adjonction de nom..... 411

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 411

- Autorisation d'exploitation (Renouvellement). 418

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation..... 418

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 423

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 13-2013 du 28 juin 2013 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

**ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE,
COMMERCIALE ET TECHNIQUE**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO**

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, dénommés ci-après " les Parties contractantes ".

Désireux de renforcer les liens d'amitié, d'améliorer et de développer les échanges commerciaux, les relations de coopération économiques et techniques entre eux sur la base des intérêts et profits communs ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : Les Parties encouragent l'exportation et l'importation des produits industriels et agricoles ainsi que des matières premières d'origine locale et le patrimoine animal d'une partie à l'autre à l'exception des produits interdits par les normes internationales et par les lois et règlements internes d'importation et d'exportation de chaque partie. Les deux parties s'efforcent à accorder et à fournir toutes les installations possibles pour les activités d'importation et d'exportation entre les deux pays.

Article 2 : Chaque Partie contractante encourage la participation aux expositions et foires internationales qui se tiennent sur le territoire de l'autre Partie contractante, et chacune d'elles permet à l'autre d'organiser les foires et les expositions dans son pays et lui fournit toutes les installations et l'assistance nécessaires pour atteindre ce but conformément à ses lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les paiements afférents aux transactions entre les personnes physiques et morales dans le cadre du présent Accord s'effectuent en devises librement convertibles à convenir entre les deux Parties contractantes.

Article 4 : Chaque Partie contractante encourage la coopération mutuelle et l'échange de visites entre les représentants des chambres de commerce, d'industrie et d'autres institutions similaires ainsi qu'entre les hommes d'affaires et opérateurs économiques des deux pays.

Article 5 : Chaque Partie contractante :

- encourage la coopération entre leurs institutions et agences gouvernementales et privées engagées dans des activités techniques d'intérêt public ;
- élabore les projets communs techniques et économiques, prépare les études de faisabilité pour ces projets ;
- échange les délégués engagés dans différentes disciplines techniques en vue d'apporter l'assistance et le soutien demandés. Chaque Partie offre des opportunités pour ses citoyens, participe à des programmes de formation et d'orientation dans le domaine technique et économique, et coordonne ses efforts dans la recherche et les études dans lesdits domaines.

Article 6 : La coopération économique et technique comprend les domaines de l'industrie, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques, des transports, des communications, de la construction, du tourisme et autres secteurs susceptibles d'être convenus d'accord partie.

Article 7 : Les Parties instituent une Commission mixte sur la coopération économique, commerciale et

technique pour le suivi et la mise en œuvre des dispositions du présent Accord. Cette Commission se réunit de façon alternative dans les deux pays en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- coordonner les différents aspects de la coopération entre les Parties contractantes dans les domaines économique, commercial et technique ;
- élaborer les programmes dans les domaines économique, commercial et technique pour une durée fixée d'accord partie ;
- faire les propositions nécessaires pour promouvoir et renforcer les relations économiques entre les Parties contractantes ;
- examiner les différends pouvant résulter ou résultant de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord et proposer les solutions de règlement desdits problèmes.

Article 8 : Les Parties s'engagent à régler à l'amiable les différends résultant de la mise en œuvre du présent Accord par la consultation et la négociation.

Article 9 : Le présent Accord ne porte pas atteinte aux autres accords signés ou qui doivent être signés par l'une ou l'autre partie avec un autre Etat.

Article 10 : Le présent Accord ou l'une de ses dispositions peut être amendé par consentement mutuel des deux Parties.

Article 11 : Le présent Accord entre en vigueur à la date d'échange des documents de ratification par voie diplomatique.

Article 12 : Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans à partir de sa signature et est reconduit automatiquement pour la même période à moins que l'une ou l'autre Partie contractante ne notifie à l'autre par écrit son intention de le résilier au moins six mois avant la date de ladite résiliation.

Toutefois, en cas de résiliation, les engagements et les obligations qui en résultent ou de toute autre transaction conclue conformément à ses règles, demeurent valables et exécutoires.

En foi de quoi les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent accord.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2010

En deux originaux, en langues arabe, anglaise et française, les trois versions faisant également foi.

En cas de divergence dans l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord, la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar :

Le ministre d'Etat à la coopération internationale,
ministre des affaires économiques et du
commerce par intérim,

KHALID BIN MOHAMMAD AL-ATTIYAH

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 8270 du 28 mai 2014 déclarant la
journée du 30 mai 2014, chômée et payée sur toute
l'étendue du territoire national

Le ministre d'Etat, ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un
code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et com-
plétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15
mars 1975 ;

Vu la loi n° 2-94 du 1^{er} mars 1994 fixant les jours
fériés, chômés et payés ;

Vu le décret n° 2009-469 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre du travail et de la sécu-
rité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La journée du vendredi 30 mai 2014
est déclarée chômée et payée sur toute l'étendue du
territoire national.

Article 2 : Des permanences devront toutefois être
assurées dans les magasins d'alimentation, entrepri-
ses de transport en commun et de transport aérien,
entreprises et services de presse, boulangeries, hôtels,
restaurants, entreprises des postes et télécommunica-
tions, de distribution d'eau et d'énergie, stations d'es-
sence, hôpitaux, cliniques, dispensaires, pharmacies,
garages, tous les services et entreprises dont le fon-
ctionnement est indispensable à la satisfaction des
besoins essentiels et vitaux de la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel et communiqué partout où besoin
sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 2014

Général de Division Florent NTSIBA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION**

Décret n° 2014-240 du 28 mai 2014 portant affectation au ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux d'un terrain non bâti, situé dans le domaine ex-Chacona et ex-Parc à bois, parcelle non numérotée de la section U du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est affecté au ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux, un terrain non bâti situé dans le domaine ex-Chacona et ex-Parc à bois, parcelle non numérotée de la section U du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de 9 ha, conformément au plan de situation joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques ci-après :

Tableau des coordonnées

Points	X	Y
A	533539,504	9530576,587
B	533662,767	9530665,464
C	533839,323	9530538,983
D	533905,505	9530635,905
E	533996,803	9530579,238
F	533862,527	9530330,619
G	533766,993	9530275,965
H	533608,430	9530428,486
I	533626,010	9530452,755

Article 2 : La présente affectation est consentie en vue de la construction de deux tours à usage commercial, dans le cadre de la réalisation du projet « reconstruction du quartier Mpila-construction de deux tours ».

Article 3 : L'aliénation de la propriété immobilière affectée par le présent décret est strictement interdite.

Article 4 : Le ministre des finances et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA



**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

Décret n° 2013-297 du 28 juin 2013 portant ratification de l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2013 du 28 juin 2013 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

La ministre du commerce et des approvisionnements,
Claudine MUNARI

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n° 7959 du 23 mai 2014 portant
délivrance d'un poinçon de fabricant d'ouvrages d'or

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la demande présentée par M. DAOUDA SOW, en date du 18 juillet 2013 ;

Vu les résultats de l'enquête de moralité de la direction générale de la police nationale à Brazzaville, sous le n° 169 du 4 février 2014.

Arrête :

Article 1^{er} : Il est délivré à M. **DAOUDA SOW**, domicilié, 40, rue Batékés, Poto-Poto, Brazzaville, un poinçon individuel de fabricant d'ouvrages d'or n° RC 37.

Article 2 : Conformément à l'article 39 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une carte d'artisan bijoutier est délivrée à M. **DAOUDA SOW**, l'habilitant à fabriquer des ouvrages d'or en vue de leur vente aux lieux et sous l'application du poinçon suscité.

Article 3 : M. **DAOUDA SOW** est tenu de travailler annuellement un minimum de deux cents grammes d'or au 750/1000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or.

Article 4 : M. **DAOUDA SOW** doit tenir un registre - journal répertoriant les achats, ventes, réceptions et livraisons des matières d'or ouvrées ou non.

Doivent y être également mentionnés le nombre, le poids, le titre, l'origine des produits, ainsi que leurs dates d'entrée et de sortie.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable six ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de la profession et de stockage des ouvrages.

Article 5 : Préalablement à la vente, tout ouvrage d'or fabriqué sur le territoire national doit être obligatoirement marqué du poinçon de l'artisan bijoutier et de celui du contrôle de l'administration des mines.

Article 6 : Aucune transaction d'or entre professionnels ne peut être anonyme, l'artisan bijoutier devant indiquer dans le registre-journal l'identité et l'adresse du vendeur.

Article 7 : L'activité de façonnage manuel et de poinçonnage d'ouvrages d'or est soumise au contrôle et à la surveillance administrative.

Les agents de l'administration des mines, compétents en matière d'inspection, sont tenus de visiter chaque fin de semestre les locaux affectés à la bijouterie (stockage des ouvrages, matériels d'analyses et de poinçonnage).

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, ainsi que la remise des ouvrages d'or et matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2014

Pierre OBA

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE****NOMINATION**

Arrêté n° 8290 du 2 juin 2014. M. **ATHYS JULY (Brice Darius Sylvère)** est nommé responsable de la logistique et de l'intendance au cabinet du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF

Arrêté n° 8291 du 2 juin 2014 rectifiant l'article premier de l'arrêté n° 6893 du 8 mai 2014 portant nomination des membres du comité national de coordination et de développement de la propriété intellectuelle

L'article premier de l'arrêté n° 6893 du 8 mai 2014 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- M. **NGAGOUE (Eugène)** : représentant de la Présidence de la République.

Lire :

- M. **NGANGOUE (Eugène)** : représentant de la Présidence de la République.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS HUMAINS****CHANGEMENT DE NOM**

Arrêté n° 8123 du 27 mai 2014. Mlle **OBOUNGA APENDI (Rosaire Préférence)**, de nationalité congolaise, née le 9 novembre 1992 à Brazzaville, fille de **OBOUNGA (Daniel)** et de **OKOKA ITOUA (Elise)**, est autorisée à changer de nom patronymique.

Mlle **OBOUNGA APENDI (Rosaire Préférence)** s'appellera désormais **OBOUNGA (Dorcas Préférence)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale de Brazzaville.

Arrêté n° 8124 du 27 mai 2014. M. **EBE-LENGOULOU-YOKA (Beaudry Norbert Kellian)**, de nationalité congolaise, né le 14 septembre 2006 à Auxerre (Yonne), fils de **EBELENGOULOU (Norbert)**

et **YOKA (Bertille Bienvenue)**, est autorisé à changer de nom patronymique.

M. **EBELENGOULOU-YOKA (Beaudry Norbert Kellian)** s'appellera désormais **YOKA-EBEL (Kellian Beaudry)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale de Brazzaville.

ADJONCTION DE NOM

Arrêté n° 8294 du 2 juin 2014. Mlle **KABENG (Jupernelle)**, de nationalité congolaise, née le 26 octobre 1986 à Ouesso, fille de **AKOUA (Dominique)** et de **KIMBENI (Margueritte)**, est autorisée à adjoindre à son nom actuel, le premier patronyme de **AKOUA**.

Mlle **KABENG (Jupernelle)** s'appellera désormais **AKOUA KABENG (Jupernelle)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Ouesso.

Arrêté n° 8295 du 2 juin 2014. M. **OKOUE-RE OWANDI (Léance)**, de nationalité congolaise, né le 12 juin 1984 à Madingou, fils de **IBAKA-KOMBOYO ONGUEME (Placide)** et de **M'BOUNGA (Joséphine)**, est autorisé à adjoindre à son nom patronymique actuel, le premier patronyme de **IBAKA-KOMBOYO**.

M. **OKOUE-RE OWANDI (Léance)** s'appellera désormais **IBAKA-KOMBOYO OKOUE-RE (Léance)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre du centre d'état civil de Madingou.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE****AUTORISATION DE PROSPECTION**

Arrêté n° 7706 du 21 mai 2014 portant attribution à la société d'exploitation minière Yuan Dong d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Yangadou ».

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009 - 471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société d'exploitation minière Yuan Dong.

Arrête :

Article premier : La société d'exploitation minière Yuan Dong, société de droit congolais, domiciliée : 91, avenue de l'Indépendance, centre-ville, Brazzaville, Tél.: 06.959.82.08, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Yangadou du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 102 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	13°49'30" E	1°51'58" N
B	13°54'31" E	1°51'58" N
C	13°54'31" E	1°48'44" N
D	13°52'50" E	1°48'44" N
E	13°52'50" E	1°44'41" N
F	13°49'30" E	1°44'41" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société d'exploitation minière Yuan Dong est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société d'exploitation minière Yuan Dong fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'exploitation minière Yuan Dong bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société d'exploitation minière Yuan Dong s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

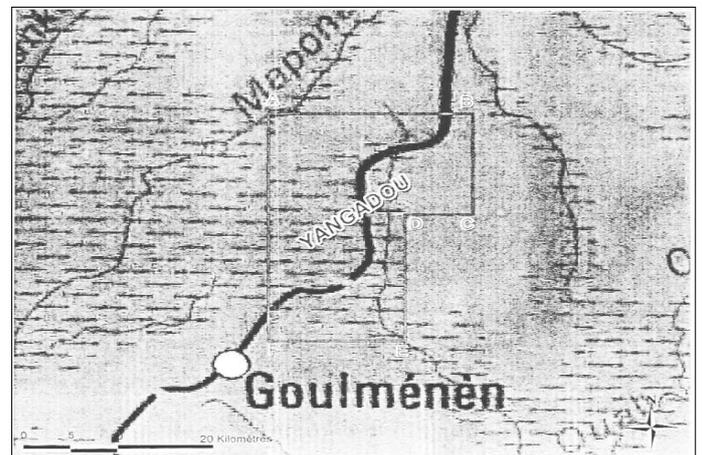
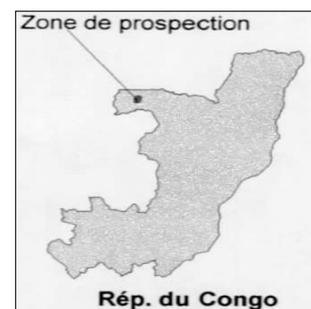
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2014

Pierre OBA

Autorisation de prospection «Yangadou» pour l'or dans le département de la Sangha attribuée à la société d'exploitation minière Yuan Dong



Arrêté n° 7953 du 21 mai 2014 portant attribution à la société I.S.K s.a d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Etuimbi ».

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24 2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009 - 395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009 - 471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société I.S.K s.a, en date du 28 mars 2014.

Arrête :

Article premier : La société I.S.K s.a, société de droit congolais, immatriculée n° RCCM CG/BZV/12A 15526, domicilié : n° 06, rue Ebalé, Nkombo, Tél. : +242.05.558.95.11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone d'Etuimbi du département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 59 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°56'59" E	0°19'28" N
B	13°56'59" E	0°10'42" N
C	13°54'22" E	0°10'42" N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société I.S.K s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société I.S.K s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005

portant code minier, la société I.S.K s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société I.S.K s.a s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

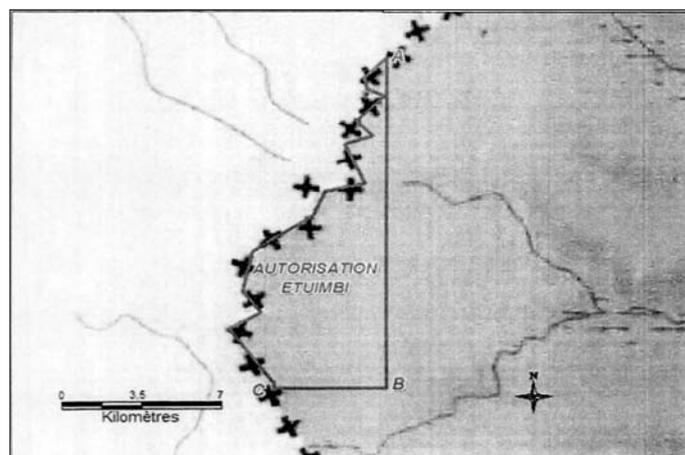
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2014

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Etuimbi" pour l'or du département de la Cuvette-Ouest attribuée à la société I.S.K. s.a



Arrêté n° 7954 du 23 mai 2014 portant attribution à la société I.S.K s.a d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Léka»

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société I.S.K s.a, en date du 28 mars 2014.

Arrête :

Article premier : La société I.S.K s.a, société de droit congolais, immatriculée n° RCCM CG/BZV/ 12A 15526, domicilié : 06, rue Ebalé, Nkombo, Tél. : +242.05.558.95.11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Léka du département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, répétée égale à 82 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°00'13" E	0°01'55" N
B	14°06'47" E	0°01'55" N
C	14°06'47" E	0°01'43" S
D	14°00'13" E	0°01'43" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société I.S.K s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société I.S.K s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société I.S.K s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société I.S.K s.a s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

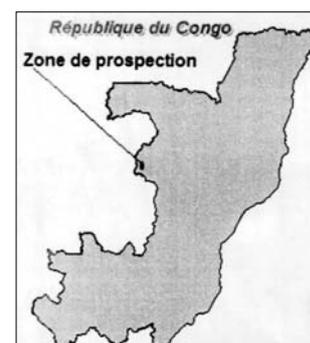
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

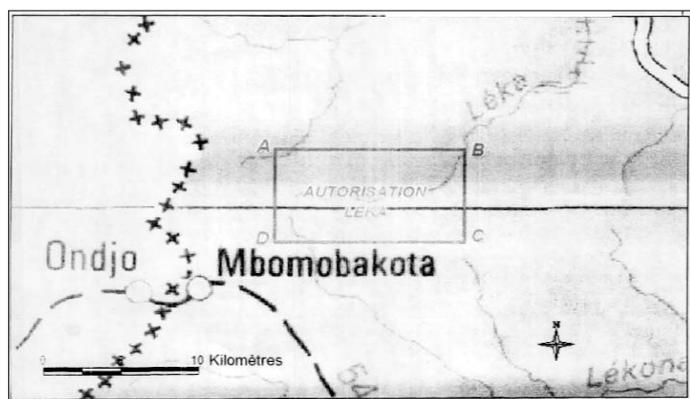
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2014

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Léka" pour l'or dans le département de la Cuvette-ouest attribuée à la société I.S.K. s.a





Arrêté n° 7955 du 23 mai 2014 portant attribution à la société ABB Vision d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Placongo »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par la société ABB Vision, en date du 9 août 2013.

Arrête :

Article premier : La société ABB Vision, société de droit congolais, immatriculée n° RCCM CG/BZV/ 11 B2665, domiciliée : 106, avenue Nelson Mandela, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Placongo du département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 910 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°11'49" E	2°40'51" S
B	13°11'49" E	2°57'57" S
C	13°27'04" E	2°57'57" S
D	13°27'04" E	2°40'51" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société ABB Vision est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société ABB Vision fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société ABB Vision bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société ABB Vision s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

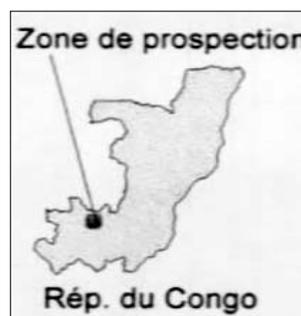
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

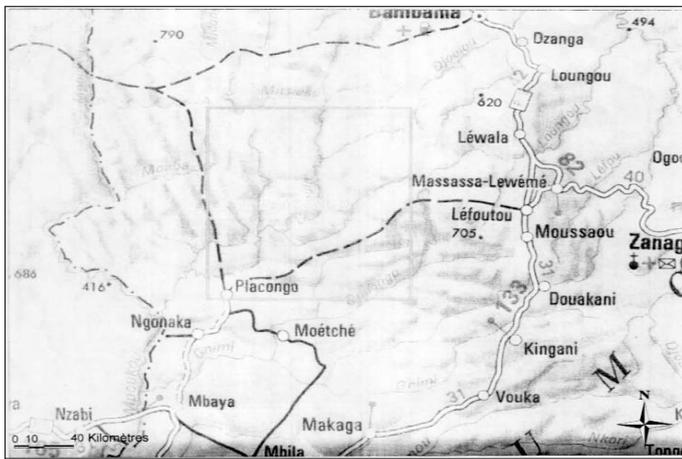
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2014

Pierre OBA

Autorisation de prospection « Placongo » pour l'or du département de la Lékoumou attribuée à la société ABB Vision





Arrêté n° 7956 du 23 mai 2014 portant attribution à la société ABB Vision d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Nzabi »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009 - 395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2009 - 471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par la société ABB Vision, en date du 27 février 2014.

Arrête :

Article premier : La société ABB Vision, société de droit congolais, immatriculée n° RCCM CG/BZV/11 B2665, domiciliée : 106, avenue Nelson Mandela, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Nzabi du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 400 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 59'06"E	2°59'02" S
B	13°09'40"E	2°59'02" S
C	13°09'40"E	3°09'47" S
D	12°59'06"E	3°09'47" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société ABB Vision est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société ABB Vision fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société ABB Vision bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société ABB Vision s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

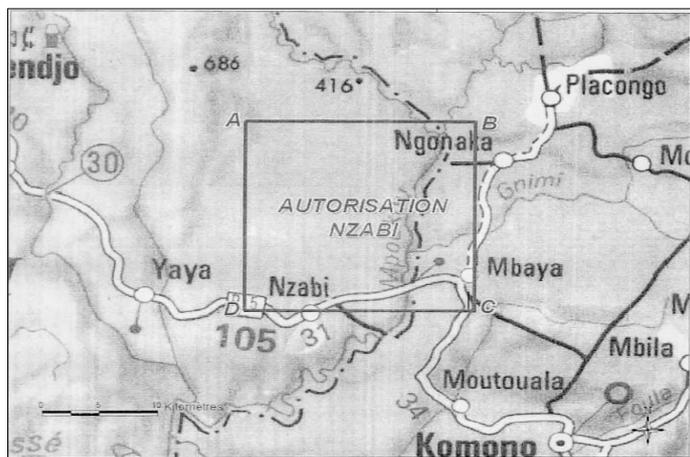
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2014

Pierre OBA





Arrêté n° 7957 du 23 mai 2014 portant attribution à la société Lik Métal Minerais Congo d'une autorisation de prospection pour le chrome dite « *Mbangue-chrome* »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par la société Lik Metal Minerais Congo, en date du 28 mars 2014.

Arrête :

Article premier : La société Lik Metal Minerais Congo, société de droit congolais, immatriculée n° RCCM CG/BZV/12 B 3886, domiciliée : rue Mayama, n° 393, Ouenzé, Brazzaville, Tel : 242 05 354 82 32 05 547 72 71, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le chrome dans la zone de Mbangue dans le département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1214 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	17°23'38" E	0°27'57" S
B	17°23'38" E	0°47'38" S
C	17°32'34" E	0°47'38" S
D	17°49'51" E	0°27'57" S

Frontière Fleuve Congo

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Lik Metal Minerais Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Lik Metal Minerais Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Lik Metal Minerais Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Lik Metal Minerais Congo s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

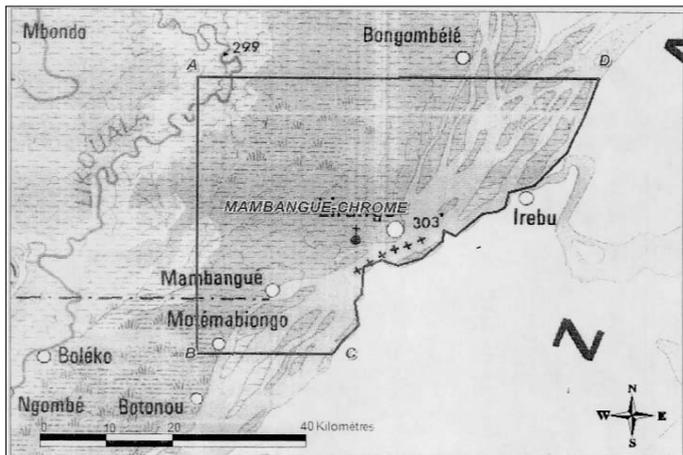
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2014

Pierre OBA

Autorisation de prospection « Mambangue-Chrome » pour le chrome du département de la Likouala attribuée à la société Lik Métal Minerais Congo



AUTORISATION D'EXPLOITATION RENOUVELLEMENT

Arrêté n° 7958 du 23 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à Pori

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Pori, sous-préfecture d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest, présenté par la société China Machinery Equipment Corporation, en date du 27 juin 2013.

Arrête :

Article premier : La société China Machinery Equipment Corporation, domiciliée à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Pori, sous-préfecture d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest, dont la superficie est égale à 4,8 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Cuvette-Ouest pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société China Machinery Equipment Corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société China Machinery Equipment Corporation devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 29 juin 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2014

Pierre OBA

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 7960 du 23 mai 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou.

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif

aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la Société Congolaise de Construction et de Promotion Immobilière, en date du 27 septembre 2012 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1114 du 27 décembre 2012.

Arrête :

Article premier : La Société Congolaise de Construction et de Promotion Immobilière, domiciliée à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société Congolaise de Construction et de Promotion Immobilière versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La Société Congolaise de Construction et de Promotion Immobilière devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 27 décembre 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 7961 du 23 mai 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Mayala.

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de sable, sise à Mayala, arrondissement 8, Madibou à Brazzaville, présenté par la Générale des Travaux et Aménagements, en date du 25 novembre 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 880 du 14 juin 2013.

Arrête :

Article premier : La Générale des Travaux et Aménagements, domiciliée : B.P. : 1114 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Mayala, arrondissement 8, Madibou, à Brazzaville, dont la superficie est égale à 1,6 hectare.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Générale des Travaux et Aménagements versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La Générale des Travaux et Aménagements devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 14 juin 2013, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 7962 du 23 mai 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Les Saras.

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Les Saras, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la China State Construction Engineering Corporation, en date du 15 juin 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1141 du 24 juillet 2013.

Arrête :

Article premier : La China State Construction Engineering Corporation, domiciliée à Mengo, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Les Saras, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 1,5 hectare.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La China State Construction Engineering Corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La China State Construction Engineering Corporation devra s'acquitter d'une redevance super-

ficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 24 juillet 2013, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 7963 du 23 mai 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Ntoula.

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, présenté par la China Geo-Engineering Corporation International, en date du 05 juin 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 876 du 14 juin 2013.

Arrête :

Article premier : La China Geo-Engineering Corporation International, domiciliée n° 16, avenue de la Télévision à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 4 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale

le des mines, Pool – Plateaux, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La china Geo-Engineering Corporation International versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La China Geo-Engineering Corporation International, devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 14 juin 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 7964 du 23 mai 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Onianva.

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Onianva, sous-préfecture de Ngo, département des Plateaux, présenté par la société Socofran, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1120 du 23 juillet 2013.

Arrête :

Article premier : La société Socofran, domiciliée : B.P. : 134 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Onianva, sous-préfecture de Ngo, département des Plateaux, dont la superficie est égale à 5 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines des Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Socofran versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 juillet 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 7965 du 23 mai 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Biessi.

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Biessi, sous-préfecture de Sembé, département de la Sangha, présenté par la société Sinohydro Corporation Limited, en date du 28 mai 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 852 du 7 juin 2013.

Arrête :

Article premier : La société Sinohydro Corporation Limited, domiciliée avenue Bayardelle, derrière villa Washington à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Biessi, sous-préfecture de Sembé, département de la Sangha, dont la superficie est égale à 1,5 hectare.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Sangha pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3: La société Sinohydro Corporation Limited versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Sinohydro Corporation Limited devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 7 juin 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 8292 du 2 juin 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Mpouya 1

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Mpouya 1, sous-préfecture de Mpouya, département des Plateaux, présenté par la société Socofran, en date du 01 juillet 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1122/MMG/DGM/DMC du 23 juillet 2013.

Arrête :

Article premier : La société Socofran, domiciliée B.P.: 1148 à Pointe-Noire est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Mpouya 1, sous-préfecture de Mpouya, département des Plateaux, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines des Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Socofran versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution,

bution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 juillet 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 8293 du 2 juin 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Mpouya 2

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Mpouya 2, sous-préfecture de Mpouya, département des Plateaux, présenté par la société Socofran, en date du 1 juillet 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1121 du 23 juillet 2013.

Arrête :

Article premier : La société Socofran, domiciliée : B.P. : 1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Mpouya 2, sous-préfecture de Mpouya, département des Plateaux, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines des Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Socofran versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 juillet 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 2014

Pierre OBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 203 du 30 avril 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE PROPHETIQUE ET DE DELIVRANCE PISCINE DE BETHESDA**", en sigle "**M.P.D.P.B.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : considérer la Bible comme le livre sacré ; prêcher la parole de Dieu et guérir les malades ; amener les enfants à connaître par l'école de dimanche. *Siège social* : 1, rue Ello, Mikalou, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 mars 2014.

Récépissé n° 257 du 23 mai 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE LA CONSOLATION**", en sigle "**E.L.C.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : amener les âmes au salut par la prédication du Seigneur Jésus Christ. *Siège social* : 80, rue Lamy, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 avril 2014.

Année 2010

Récépissé n° 301 du 12 octobre 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**GROUPE CHERUBIN**", en sigle "**G.C.**". Association à caractère socio-culturel. *Objet* : vulgariser la bonne nouvelle de Jésus Christ par le chant. *Siège social* : 8, rue Loutété, PK Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 juin 2010.

Année 2004

Récépissé n° 101 du 13 mai 2004. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FORUM D'ACTIVITES POUR LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**F.A.D.**". Association à caractère économique. *Objet* : contribuer au développement du Congo - Brazzaville. *Siège social* : 10, rue Mbiemo, quartier Kingouari, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 mars 2004.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

